

Numéro de répertoire 2025/
Date de la prononciation 10/01/2025
Numéro de rôle Monsieur X1 Madame X2 22/81/B

Expédition délivrée à	Notifié aux parties
le	le
€	

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

division de Huy

sixième chambre

Jugement

Jugement en application des articles 1675/10, 1675/13, 1675/13 bis, 1675/14, §2, et 1675/15 du Code judiciaire

En cause de :

Monsieur X1

DEMANDERESSE : comparissant personnellement

Et

Madame X2

DEMANDERESSE : défaillante

Contre :

C1 S.A., Etablissement de crédit ;

DEFENDEUR – CREANCIER : comparissant par Maître Ad1, avocat

Et :

[...]

DEFENDEURS – CREANCIERS : défaillants

En présence de :

Md., Centre public d'action sociale

MEDIATEUR : comparissant par **Madame X3**

* * *

A. Procédure :

Vu la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'ordonnance d'admissibilité rendue le 30/6/2022 ;

Vu le PV de carence déposé sur JustRestart par la médiatrice le 5/6/2024;

Vu l'absence de conciliation entre les parties, telle que visée par l'article 734 du Code judiciaire;

Vu le débat interactif au sens de l'article 756 ter du Code judiciaire, lors de l'audience du 8/11/2024 (le médiateur, une partie requérante, et les créanciers présents ou représentés ont été entendues).

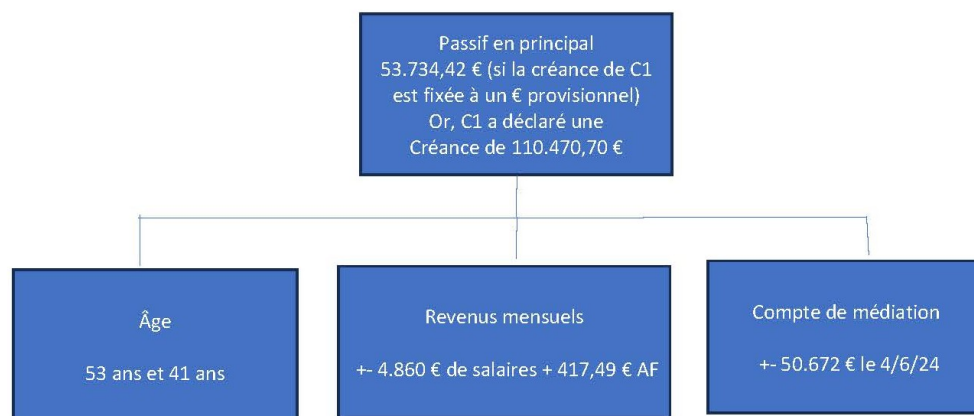
Le créancier C1, établissement de crédit a déposé des conclusions lors de l'audience du 8/11/2024, par lesquelles il demande que son opposition au plan soit dite recevable et fondée, et que le tribunal dise pour droit que la dénonciation du crédit en question étant irrévocable, l'intégralité de sa créance soit prise en compte, soit 110.470,70 €, que soit consenti aux parties requérantes un délai de 4 mois pour obtenir un crédit leur permettant de rembourser cette créance, et à défaut, d'ordonner la mise en vente de gré à gré de l'immeuble endéans un délai de 4 mois, en désignant un Notaire, et le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire, sans caution ni cantonnement.

La médiatrice de dettes demande l'écartement de ce contredit, qu'elle estime clairement abusif.

L'article 1675/16 du Code judiciaire précise que les décisions prises dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes et rendues par défaut ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles sont donc réputées contradictoires (sur la question, voir de Leval, La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, Fac. de droit de Liège, 1998, p.71).

B. Quant à l'examen du PV de carence :

B1. Chiffres clés :



B2. Appréciation :

Monsieur et Madame X1-X2 vivent à _____, avec leurs deux enfants mineurs.

Monsieur X1 travaille comme ..., et Madame X2 comme ... : les revenus du ménage avoisinent les 5.277 € par mois, chèques-repas et allocations familiales comprises.

Il sont propriétaires de leur immeuble, sis à , qu'ils ont acheté en 2010, en contractant un prêt hypothécaire de 30 ans auprès de C1, établissement de crédit, d'un montant de 145.000 €.

Le pécule de médiation a été fixé à 3.485,45 € par mois, et la médiatrice retient un disponible arrondi à 1.790 € par mois, afin de payer 100% des dettes en principal rapidement.

La médiatrice a élaboré un projet de plan amiable, envoyé aux créanciers le 20/2/2024, et qui prévoit de payer 100% du passif en principal tel que retenu (53.734,42 €), en 3ans, soit de juillet 2022 à juillet 2025.

Tous les créanciers ont accepté expressément ou tacitement, sauf C1, dont le conseil a formulé un contredit à l'égard de ce plan.

De nombreux courriers ont été échangés entre la médiatrice et ce créancier, et/ou son conseil, sans résultat.

La médiatrice, qui dès l'admissibilité en RCD (30/6/2022) a payé à temps et à heure la mensualité hypothécaire (amortissement en capital + intérêts) de 751,81 € par mois, a sollicité de C1 le montant des arriérés ante-admissibilité, afin de régulariser la situation, sans obtenir de réponse favorable.

Suite aux défauts de paiement des médiés durant l'année 2021, le créancier C1 avait dénoncé l'ouverture de crédit, par lettres du 3/11/2021, leur laissant encore une chance de régulariser tous leurs engagements.

Une procédure en conciliation a été diligentée devant le juge des saisies de Liège (les arriérés au 17/8/2021 se chiffraient à 4.671,36 €, et le montant du capital à rembourser par anticipation, à 107.924,41 €), et un PV de non conciliation a été dressé par le juge des saisies, suite à l'audience du 22/10/2021 (C1 a comparu, mais pas les débiteurs).

Le créancier C1 a ensuite fait signifier aux médiés, le 9/6/2022, un commandement préalable à saisie sur leur bien immobilier.

Lors de l'audience du 11/10/2024, après discussion entre parties, et recherche d'une solution pragmatique ou de conciliation entre les parties, le dossier fut remis à l'audience du 8/11/2024, afin que le conseil de C1 interroge sa cliente quant à la reprise du contrat de crédit, si l'arriéré de mensualités hypothécaires était payé.

Lors de l'audience du 8/11/2024, le conseil de C1 informe le tribunal que sa cliente maintient sa position : la dénonciation du crédit est pour lui irrévocable, et C1 ne veut pas reprendre ce crédit, ni le « racheter ».

Il précise dans ses conclusions que les arriérés du prêt hypothécaire s'élevaient à 4.681,36 € le 17/8/2021, puisque deux mensualités de 621,14 € se sont ajoutées aux intérêts conventionnels, si bien qu'à la date du 5/10/2021, les arriérés s'élevaient à la somme provisionnelle de 5.923,64 €, soit plus de 9 mensualités de retard.

B2. Quant à l'examen du contredit et quant à l'homologation du plan de règlement amiable :

L'article 1675/10,§ 4, nouvelle formule, du Code judiciaire énonce que :

« § 4. Le médiateur de dettes ⁷[communiqué] le projet de plan de règlement amiable par lettre recommandée à la poste [...] au requérant, le cas échéant à son conjoint ⁸[ou son cohabitant légal]⁸, et aux créanciers. [Le médiateur veille, dans ce plan, au remboursement prioritaire des dettes qui mettent en péril le respect de la dignité humaine du requérant et de sa famille.]

Le plan doit être approuvé par toutes les parties intéressées. Tout contredit doit être communiqué au médiateur de dettes, dans les deux mois de l'envoi du projet. A défaut de contredit formé dans les conditions et délai précités, les parties sont présumées consentir au plan.

L'article 51 n'est pas d'application.

L'avis adressé aux parties intéressées reproduit le texte de l'alinéa 2 du présent paragraphe ». (le tribunal souligne)

Par son contredit du 15/5/2024, le créancier C1 soutient que sa créance est exigible en sa totalité, vu la dénonciation du crédit qu'elle a été contrainte d'assurer en raison des manquements des médiés.

Quant à la recevabilité du contredit :

L'article 1675/15bis nouveau du Code judiciaire énonce que :

§ 1^{er}. Toute notification, toute communication ou tout dépôt prévu par le présent titre et par l'article 20, § 2, de la loi de 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, s'effectue au moyen du registre visé à l'article 1675/20 entre les catégories de personnes suivantes:

1°. le tribunal ou la cour, en ce compris leurs greffes;

2°. le médiateur de dettes;

3°. les avocats;

4°. les tiers qui fournissent l'assistance judiciaire à titre professionnel;

5°. le SPF Économie;

6°. les personnes morales établies en Belgique;

7°.pour autant qu'elles se soient inscrites dans le registre, les personnes morales établies à l'étranger;

8°.pour autant qu'elles se soient inscrites dans le registre, les personnes physiques, étant entendu qu'elles disposent du droit de renoncer à leur inscription au registre à tout moment.

À l'égard des personnes visées à l'alinéa 1^{er}, 6°, 7° et 8° qui ont été inscrites dans le registre à l'occasion d'une procédure antérieure mais qui ne sont pas encore inscrites pour la procédure concernée, le ²[greffier effectue la première notification]² au moyen du registre en demandant confirmation de cette inscription dans les ²[cinq]² jours ouvrables. La confirmation intervenue dans ce délai vaut inscription dans le registre pour la procédure concernée. À défaut de confirmation dans le délai, la communication ou notification électronique est réputée non avenue et le ²[greffier procède à la notification conformément à l'article 1675/16, § 2, 1°]². Toute communication, toute notification ou tout dépôt intervenu en violation des alinéas 1 et 2 est considéré comme non-venu.

Le texte du présent paragraphe est reproduit dans toute communication ou notification émanant du tribunal ou du médiateur de dettes.

§ 2. Le greffier et le médiateur convertissent sous format électronique, déclarent conformes et chargent dans le registre visé à l'article 1675/20 les pièces en papier émises par eux et les pièces qui leur sont communiquées ou déposées par d'autres voies que le registre, lorsque ces voies sont autorisées en vertu du présent livre ». (le tribunal souligne)

Le créancier C1 étant une personne morale, ayant été invitée dans la plate forme JustRestart en décembre 2023, et ayant accepté cette invitation, son contredit devait en principe être communiqué via cette plateforme.

Le contredit ayant été adressé par lettre recommandée de son conseil du 15/5/2024, la question se pose de savoir si ce contredit a été valablement formulé, et s'il doit être considéré comme non-venu.

Le tribunal note cependant que la médiatrice a converti ce contredit sous format électronique, le plaçant sur JustRestart en date du 5/6/2024, estimant que la voie « papier » était encore autorisée en vertu du présent livre, et que la transparence prévalait .

Elle en a donc tenu compte, et dans le contexte particulier de la cause, le tribunal estime que le créancier C1 renverse manifestement la présomption de consentement au plan.

Le tribunal estime donc le contredit recevable.

Quant au fondement du contredit :

Le créancier C1 s'appuie sur un arrêt de la Cour de cassation du 3/12/2007¹, qui a jugé que :

«La résiliation unilatérale d'une convention entraînant irrévocablement l'extinction de celle-ci, la partie dont elle émane n'a aucun droit à y renoncer. L'absence de pareille renonciation ne peut, dès lors, constituer un abus de droit dans son chef. L'arrêt, qui, après avoir constaté que la demanderesse avait dénoncé l'ouverture de crédit qu'elle avait consentie au défendeur, considère que, quel que soit le caractère abusif ou non de cette dénonciation, la demanderesse a commis un abus de droit en maintenant sa décision de rompre ledit crédit, ne justifie pas légalement sa décision ».

Cet arrêt casse un arrêt de la Cour d'appel de Liège qui avait estimé notamment que :

« même régulièrement mises en œuvre, des procédures d'exécution deviennent abusives et intolérables lorsque le but poursuivi n'est plus d'obtenir le paiement mais de déstabiliser le débiteur en confondant exécution et vengeance ou en recherchant de manière impitoyable un résultat même minime, quitte à faire subir un lourd préjudice au saisi' (DE LEVAL, Recouvrement et dignité humaine, 15 novembre 2002, S.P.F.J. 3/Form, Échange d'expériences professionnelles entre juges des saisies, p. 7);

qu'en maintenant sa décision de rompre le crédit et en poursuivant la récupération forcée de sa créance par la saisie du bâtiment industriel, [la demanderesse] choisit entre les deux possibilités qui s'ouvrent à elle la voie la plus dommageable à son débiteur sans avantage particulier pour elle-même ».

Selon l'enseignement constant de la Cour de cassation, *«En vertu de l'article 1134, alinéa 1er, du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

Le principe consacré par le troisième alinéa de cette disposition, en vertu duquel les conventions doivent être exécutées de bonne foi, interdit à une partie d'abuser d'un droit qui lui est reconnu par la convention.

L'abus de droit consiste à exercer en droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente.

Tel est le cas spécialement lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit. Dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause » (Voir notamment, Cass., 9 mars 2009, RG C.08.0331.F, Pas., 2009, n° 182; Cass., 12 décembre 2005, RG S.05.0035.F, Pas., 2005, n° 664).

¹ Cass. 3/12/2007, R.D.C. 2008/3 – MARS 2008, p 288-289.

Appréciation :

La créance déposée par C1 est de 110.470 € (montant provisionnel), car il estime que sa créance est certaine, liquide et exigible en sa totalité, suite à la dénonciation du crédit.

La médiatrice de dettes l'a comptabilisée dans le projet de plan amiable, à un euro provisionnel, considérant que seuls les arriérés (que C1 ne chiffrait pas) étaient certains, liquides et exigibles.

La médiatrice a payé sans délai la mensualité hypothécaire dès après l'admissibilité, et tous ces paiements effectués depuis lors ont été acceptés par le créancier C1, tant dans sa partie « amortissement en capital », que dans sa partie « intérêts », ce qui ressemble dans les faits à une reprise d'exécution de bonne foi de la convention d'ouverture de crédit depuis juillet 2022 (article 1134 du code civil), même si C1 affirme recevoir ces paiements malgré lui et contre son gré...

La partie « intérêts conventionnels » payée depuis juillet 2022 jusqu'à présent (+10 .000 €) devrait être imputée sur le capital, si l'on devait considérer la créance de C1 comme exigible en totalité, car l'effet de la décision d'admissibilité est de suspendre les intérêts, par application de l'article 1675/7, §1^{er}, du Code judiciaire qui dispose que « *Sans préjudice de l'application du § 3, la décision d'admissibilité fait naître une situation de concours entre les créanciers et a pour conséquence la suspension du cours des intérêts et l'indisponibilité du patrimoine du requérant* ».

En effet, malgré l'échange de courriers avec la médiatrice de dettes, ce créancier maintient son contredit, estimant que la dénonciation du crédit, réalisée avant l'admissibilité et la procédure de concours, est irrévocable.

Cela étant dit, le tribunal note que le tableau d'amortissement du crédit, montre que :

- Ce crédit, avec une première échéance le 5/3/2010, a une durée de 360 mois, et se termine donc en mars 2040 ; en mars 2025, on sera à la moitié du chemin ;
- Le taux d'intérêt annuel est de 4,8 %.
- La mensualité (751,81 €) de novembre 2024, la 177^e, 385,44 € en intérêts, et de 366,37 € en amortissement de capital, et le capital restant dû est de 98.098,09 €.

Les taux d'intérêts actuels des crédits hypothécaires tournent autour de 3% sur base annuelle.

Avant faire droit au fond (fondement du contredit, examen aussi sous l'angle d'un abus de droit), le tribunal estime opportun que les médiés consultent 3 organismes de crédit hypothécaire, afin de voir si un contrat de rachat de crédit hypothécaire leur est accessible, à un meilleur taux et de meilleures conditions.

Une réouverture des débats se justifie, afin de vérifier cette possibilité et cette piste qui pourrait permettre d'avancer dans l'intérêt de tous.

Si cette piste devait échouer (3 attestations émanant de 3 organismes de crédit hypothécaire qui refuseraient de racheter le crédit, et raisons de ces refus), le tribunal ordonne dès à présent la comparution personnelle des parties à l'audience du 11 avril 2025, en vue d'une tentative de conciliation, afin de voir si un rapprochement entre parties est possible, avec bon sens et raison (le tribunal note que les médiés, certes fautifs en 2021, font depuis juillet 2022 des efforts considérables afin de payer leurs dettes, le compte de médiation étant bien alimenté, grâce à un disponible mensuel important, qui permettrait d'apurer les arriérés du prêt hypothécaire facilement, tout en payant 100 % en principal des autres dettes dans un temps record).

L'article 730/1 du Code judiciaire énonce en effet que :

« § 1^{er}.Le juge favorise en tout état de la procédure un mode de résolution amiable des litiges.

§ 2.Le juge peut, à l'audience d'introduction ou lors d'une audience fixée à date rapprochée, interroger les parties sur la manière dont elles ont tenté de résoudre le litige à l'amiable avant l'introduction de la cause et les informer des possibilités d'encore résoudre le litige à l'amiable. À cette fin, le juge peut ordonner la comparution personnelle des parties.

Sauf en référé, à la demande de l'une des parties ou s'il l'estime utile, le juge, s'il constate qu'un rapprochement est possible, peut, à cette même audience d'introduction ou à une audience fixée à date rapprochée, remettre la cause à une date fixe, qui ne peut excéder un mois sauf accord des parties, afin de leur permettre de vérifier si leur litige peut être totalement ou partiellement résolu à l'amiable et de recueillir toutes les informations utiles en la matière.

La mesure visée à l'alinéa 2 ne peut être ordonnée si elle l'a déjà été dans le cadre du même litige. »

PAR CES MOTIFS,

Statuant sur pièces, en application des articles 1675/10, 1675/11,§1er, et 1675/12 du Code judiciaire ;

Statuant par décision contradictoire à l'égard des parties présentes ou représentées;

Statuant par décision réputée contradictoire à l'égard des autres parties ;

Avant faire droit au fond, rouvre les débats et fixe audience à cette fin le 11 avril 2025, à 10h30 précises, afin de permettre aux médiés de consulter 3 organismes de crédit hypothécaire, afin de voir si un contrat de rachat du crédit hypothécaire leur est accessible, à un meilleur taux et de meilleures conditions que leur contrat conclu avec C1.

Invite les parties requérantes à informer le tribunal du succès de leurs démarches, ou de leur échec (par le dépôt de 3 attestations émanant de 3 organismes de crédit hypothécaire qui refuseraient de racheter le crédit, et raisons de ces refus).

Si ces démarches devaient échouer, ordonne la comparution personnelle des parties lors de l'audience du 11 avril 2025, à 10h30, en application de l'article 730/1,§2, du Code judiciaire.

Charge le médiateur de la surveillance et du contrôle de l'exécution des mesures prises et l'invitons à adresser au tribunal un rapport annuel, sans préjudice bien entendu de l'article 1675/14 du Code judiciaire ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Ainsi jugé par la 6e chambre de la division Huy du tribunal du travail de Liège, composée de D. MARECHAL, Juge au tribunal du travail de Liège, présidant ladite audience, statuant comme Juge unique en application de l'article 81, alinéa 2 du Code judiciaire, lequel se trouve dans l'impossibilité de signer le présent jugement.

assisté de _____, Greffier.

Le Greffier,

Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la sixième chambre du Tribunal du Travail, séant à Huy, province de Liège, du vendredi dix janvier deux mille vingt-cinq par Madame Véronique TORDEUR, juge de la juridiction, assistée de _____, greffier, Monsieur Denis MARECHAL, juge du Tribunal du Travail de Liège, étant légitimement empêché au jour du prononcé est remplacé par ordonnance présidentielle du 16/12/2024 (article 782 bis du code judiciaire)
Le Greffier, _____ Le Juge